

DECRET N° 2005-008 du 13 JANVIER 2005

Portant création, attributions, organisation
fonctionnement de la Cellule de Contrôle de
l'Exécution des projets de Développement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-425 du 04 octobre 1996 portant organisation, attributions et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2005 ;

DECRETE:

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DE
LA CELLULE.**

Article 01 : Il est créé à la Présidence de la République une structure dénommée **Cellule de Contrôle de l'Exécution des Projets de Développement**.

Article 02 : La Cellule de Contrôle de l'Exécution des Projets de Développement est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Article 03 : La Cellule travaille en parfaite collaboration avec les Directeurs de la Programmation et de la Prospective (DPP) des Ministères et les Coordonnateurs de projets qui se doivent de lui fournir tous les éléments d'appréciation requis pour l'accomplissement de sa mission.

A ce titre, elle est chargée :

- de contrôler l'exécution physique des Projets de développement et de leur cohérence avec le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) et d'en rendre compte au Président de la République.
- d'identifier les problèmes, les insuffisances et les blocages résultant des projets en cours et faire au Président de la République, sur la base des constats effectués sur le terrain, des suggestions pour des mesures correctives à prendre. Ces mesures seront suivies dans leur exécution par la Cellule.
- de proposer en cas de besoin un recyclage des différents acteurs de l'exécution des projets de développement pour les rendre plus performants et plus efficaces.
- de participer à toute commission concourant à la réception provisoire ou définitive des projets de développement.
- d'initier une stratégie de terrain dont l'objectif serait d'accélérer la consommation des crédits pour une meilleure exécution des projets de développement dans les délais.
- d'exécuter toutes autres missions à elle confiées par le Président de la République.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

Article 04 : La Cellule de Contrôle de l'Exécution des Projets de Développement est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est l'ordonnateur du budget de la Cellule.

Dans l'exercice de ses fonctions le Chef de la Cellule est assisté d'un adjoint nommé par Arrêté du Chef de l'Etat sur proposition du Chef de la Cellule.

Article 05 : La Chargée de Mission du Président de la République, est le Chef de la Cellule de Contrôle de l'Exécution des Projets de Développement.

Article 06 : La Cellule comporte quatre (04) sections :

- une section technique ;
- une section administrative ;
- une section financière et comptable ;
- une section communication.

Article 07 : la **Section Technique** est composée des cadres qui sont les Assistants du Chef de la Cellule. Ils contribuent sous l'autorité du Chef à la mise en œuvre des missions de la Cellule.

Article 08 : La **Section Administrative** est composée des agents affectés aux travaux de secrétariat et d'administration courante.

Article 09 : La **Section Financière et Comptable** s'occupe des travaux de gestion des ressources matérielles et financières affectées à la Cellule.

Elle s'occupe aussi de la dynamique qui concourt à une meilleure consommation des crédits affectés aux projets de développement par des ateliers de sensibilisation sur les procédures de déblocage de fonds.

Elle est composée d'agents ayant des compétences avérées dans les domaines de la gestion financière et ou de la comptabilité.

Article 10 : La **section communication** est chargée d'initier les actions de promotion et de publicité rendant lisible et visible l'action du Gouvernement à travers l'exécution des projets de développement.

Article 11 : Chaque section est dirigée par un (1) chef section nommé par décision du Chef de la Cellule.

Article 12 : Les membres de la Cellule sont choisis par le Chef de la Cellule et sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelables par souci d'efficacité. Les membres permanents ou temporaires sont tenus au respect des règles de déontologie administrative auxquelles sont astreints tous les agents publics.

Article 13 : La Cellule, en cas de besoin, pourrait solliciter le concours de toutes personnes dont les compétences lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III : RESSOURCES

Article 14 : Les ressources de Cellule proviennent :

- du Budget National ;
- de Subventions d'Organismes ou Institutions dont les objectifs cadrent avec les missions de la Cellule.

Article 15 : La Cellule jouit d'une autonomie de gestion.

La gestion des ressources de la Cellule est soumise aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : La Cellule de Contrôle de l'Exécution des Projets de Développement tient une session trimestrielle d'évaluation de ses activités et en rend compte au Chef de l'Etat.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 Janvier 2005

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Grégoire LAOUROU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 2 JO 1.-